

BGE 20201124_31623_17 vom 24. November 2020

Bundesgericht (BGE), 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20201124_31623_17

FR: BGE 20201124_31623_17 du 24 novembre 2020

IT: BGE 20201124_31623_17 del 24 novembre 2020

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon. Le requérant se plaint du surpeuplement cumulé notamment avec un confinement en cellule 23 heures par jour. La période de 98 jours consécutifs - ou de 155 jours non consécutifs -, au cours de laquelle il disposait d'un espace personnel inférieur à la norme de 4 m² établie par le CPT, n'est pas négligeable. Pour se prononcer sur le respect de l'art. 3 CEDH, la Cour a examiné le caractère suffisant des autres conditions matérielles de détention. En l'espèce, le requérant a pu utiliser les sanitaires librement et de manière privée. L'état d'hygiène, l'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière étaient convenables. Il a bénéficié d'une heure de promenade quotidienne et d'autres activités hors cellule. De plus, rien ne permet de constater qu'il n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés. Au vu de ce qui précède, les conditions de détention n'ont pas soumis le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (ch. 44-59). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH.

Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2020) Verbot der unmenschlichen oder erniedrigenden Behandlung (Art. 3 EMRK); Haftbedingungen im Gefängnis Champ-Dollon Der Fall betrifft die Haftbedingungen des Beschwerdeführers im Gefängnis von Champ-Dollon. Der Gerichtshof stellte fest, dass der Beschwerdeführer in zwei nicht aufeinanderfolgenden Zeiträumen über einen persönlichen Raum von mehr als 3 m², aber weniger als den vom Europäischen Ausschuss zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) in seinen Empfehlungen festgelegten Standard von 4 m² verfügte. Ausserhalb der strittigen Zeiträume, d. h. während des grössten Teils seiner Inhaftierung, standen dem Beschwerdeführer jedoch mehr als 4 m² persönlicher Raum zur Verfügung. Der Gerichtshof befand insbesondere, dass der Platzmangel des Beschwerdeführers im Gefängnis Champ-Dollon für sich genommen keine Verletzung von Artikel 3 EMRK darstellen könne. Die dem Beschwerdeführer zur Verfügung stehende persönliche Fläche muss nämlich zusammen mit den anderen materiellen Haftbedingungen geprüft werden, damit festgestellt werden kann, ob der Platzmangel mit anderen Mängeln einherging wie z. B. keinem Zugang zu einem Spazierhof oder zu Luft und Tageslicht, schlechter Belüftung, einer zu tiefen oder zu hohen Raumtemperatur, mangelnder Privatsphäre in den Toiletten oder schlechten sanitären und hygienischen Bedingungen. Unter Berücksichtigung aller materiellen Haftbedingungen des Beschwerdeführers kam der Gerichtshof zum Schluss, dass der Beschwerdeführer keiner Not oder Härte ausgesetzt war, die das unvermeidliche Mass an Leiden, das mit der Inhaftierung einhergeht, übersteigt. Keine Verletzung von Artikel 3 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon. Le requérant se plaint du surpeuplement cumulé notamment avec un confinement en cellule

23 heures par jour. La période de 98 jours consécutifs - ou de 155 jours non consécutifs -, au cours de laquelle il disposait d'un espace personnel inférieur à la norme de 4 m² établie par le CPT, n'est pas négligeable. Pour se prononcer sur le respect de l'art. 3 CEDH, la Cour a examiné le caractère suffisant des autres conditions matérielles de détention. En l'espèce, le requérant a pu utiliser les sanitaires librement et de manière privée. L'état d'hygiène, l'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière étaient convenables. Il a bénéficié d'une heure de promenade quotidienne et d'autres activités hors cellule. De plus, rien ne permet de constater qu'il n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés. Au vu de ce qui précède, les conditions de détention n'ont pas soumis le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (ch. 44-59). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2020) Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon. L'affaire concerne les conditions de détention du requérant dans la prison de Champ-Dollon. La Cour a constaté que, pendant deux périodes non consécutives, le requérant a disposé d'un espace personnel supérieur à 3 m² mais inférieur à la norme de 4 m² énoncée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans ses recommandations. Cependant, en dehors des périodes litigieuses, à savoir pendant une majeure partie de sa détention, le requérant a disposé de plus de 4 m² d'espace personnel. La Cour a jugé en particulier que le manque d'espace du requérant dans la prison de Champ-Dollon ne saurait à lui seul caractériser une violation de l'article 3 de la Convention. En effet, la surface individuelle dont disposait le requérant, doit être examinée avec les autres conditions matérielles de détention afin de déterminer si ce manque d'espace s'accompagnait d'autres déficiences, notamment d'un défaut d'accès à une cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturelle, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques. Au vu de l'ensemble des conditions matérielles de détention du requérant, la Cour a conclu que ce dernier n'a pas été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Non-violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de détention dans la prison de Champ-Dollon. Le requérant se plaint du surpeuplement cumulé notamment avec un confinement en cellule 23 heures par jour. La période de 98 jours consécutifs - ou de 155 jours non consécutifs -, au cours de laquelle il disposait d'un espace personnel inférieur à la norme de 4 m² établie par le CPT, n'est pas négligeable. Pour se prononcer sur le respect de l'art. 3 CEDH, la Cour a examiné le caractère suffisant des autres conditions matérielles de détention. En l'espèce, le requérant a pu utiliser les sanitaires librement et de manière privée. L'état d'hygiène, l'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière étaient convenables. Il a bénéficié d'une heure de promenade quotidienne et d'autres activités hors cellule. De plus, rien ne permet de constater qu'il n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés. Au vu de ce qui précède, les conditions de détention n'ont pas soumis le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (ch. 44-59). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2020) Divieto di trattamento inumano o degradante (art. 3 CEDU); condizioni di detenzione nel carcere di Champ-Dollon La causa riguarda le condizioni di detenzione

del ricorrente nel carcere di Champ-Dollon. La Corte ha constatato che, durante due periodi non consecutivi, il ricorrente ha avuto a disposizione uno spazio personale superiore a 3 m² ma inferiore alla norma di 4 m² raccomandata dal Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT). Tuttavia, al di fuori dei periodi contestati, ossia durante la maggior parte della sua detenzione, il ricorrente ha avuto a disposizione uno spazio personale superiore a 4 m². La Corte ha ritenuto in particolare che la mancanza di spazio del ricorrente nel carcere di Champ-Dollon non è di per sé sufficiente per constatare una violazione dell'articolo 3 della Convenzione. Lo spazio di cui disponeva il ricorrente deve infatti essere valutato insieme alle altre condizioni materiali di detenzione, al fine di poter stabilire se allo spazio personale insufficiente si aggiungevano altre lacune, in particolare il mancato accesso a un cortile per passeggiate o all'aria e alla luce naturale, un'areazione troppo scarsa o troppo elevata nei locali, l'assenza d'intimità nei bagni o condizioni sanitarie e igieniche carenti. Considerando la totalità delle condizioni di detenzione del ricorrente, la Corte ha concluso che quest'ultimo non è stato sottoposto ad afflizioni o a difficoltà che superano il livello inevitabile di sofferenza inerente alla detenzione. Nessuna violazione dell'articolo 3 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Thèses des parties a) Le requérant 31. Faisant valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, le fait qu'un détenu dispose d'un espace de vie individuel de moins de 3 m² peut à lui seul enfreindre l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint qu'il ne disposait dans la prison de Champ-Dollon que d'une surface individuelle de 3,39 m², surface dont devait encore être retranché l'espace occupé par le mobilier. Ainsi la surface réelle à sa disposition aurait été de 1,59 m², et même de 1,11 m² lorsque le lit d'appoint était rabattu. Ayant partagé la cellule avec deux autres personnes pendant 96 % de son temps, il n'avait donc d'autre choix que de rester assis ou couché sur son lit. 32. Selon le requérant, les photographies non datées fournies par le Gouvernement attestent du fait que la cellule était vétuste, comme le démontrent des fissures et moisissures apparentes, qu'elle a été conçue afin d'accueillir un seul détenu et que, lorsque le lit d'appoint était rabaissé, et il l'a été quasiment en permanence, et que trois détenus occupaient la cellule avec leurs effets personnels, ils n'ont manifestement pas eu la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule. 33. Le requérant relève également que, même si le Gouvernement met l'accent sur la période entre le 18 avril et le 28 juillet 2015, il ne conteste pas qu'il a été détenu dans des conditions identiques pendant 57 jours supplémentaires (du 17 novembre 2014 au 13 janvier 2015). Cela confirme selon le requérant qu'il a bénéficié d'un espace significativement inférieur à 4 m² pendant plus de cinq mois. 34. De l'avis du requérant, il existe ainsi une forte présomption que les conditions de sa détention étaient constitutives d'un traitement dégradant (voir Ananyev et autres c. Russie (nos 42525/07 et 60800/08, § 148, 10 janvier 2012), et cette présomption n'est pas en l'espèce réfutée par les autres effets cumulés des conditions de détention (voir Muršić c. Croatie ([GC], no 7334/13, § 138, 20 octobre 2016). Il souligne à cet égard la durée pendant laquelle son espace personnel a été réduit par rapport au minimum requis, le fait qu'il a passé 23 heures par jour dans sa cellule et que quasiment aucune activité hors cellule ne lui a été proposée, à part la promenade quotidienne qui n'excédait pas la durée réglementaire d'une heure. 35. Quant aux conditions générales de détention, le requérant se réfère notamment au rapport du CPT

relatif à sa visite effectuée en Suisse du 13 au 24 avril 2015 (paragraphe REF para20 \h 22- REF par23 \h 24 ci-dessus) et à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2014 (paragraphe REF para13 \h 14 ci-dessus). Il soutient que le manque d'espace personnel s'accompagnait d'autres déficiences contraires à l'article 3 de la Convention, tel le fait que les repas étaient pris en cellule, que les possibilités d'activités sociales, récréatives et éducatives étaient quasiment nulles, et qu'il régnait dans la prison un climat de tension extrême lié à un conflit ethnique. Il allègue également que durant une partie significative de la période soumise à l'examen de la Cour, la température moyenne de sa cellule était supérieure à 30°C, ce qui était dû à des problèmes d'aération ainsi qu'à la canicule exceptionnelle de 2015. Le requérant conteste par ailleurs avoir pu se doucher sur demande une fois par jour et affirme qu'à de nombreuses reprises, cette possibilité lui a été refusée en raison des tensions à caractère ethnique. Il soutient qu'il n'a reçu aucune visite de proches durant la période litigieuse, que les visites des avocats étaient limitées à une par mois et qu'il n'a pratiquement pas eu accès au téléphone. 36. Contestant l'allégation du Gouvernement selon laquelle le délai pour obtenir une place de travail était de six mois environ, le requérant affirme qu'il n'a pas travaillé durant la période litigieuse. 37. Il allègue enfin que sa décision d'entamer une grève de la faim et de la soif dès le 2 mai 2015 ainsi que sa tentative de suicide ne découlaient pas exclusivement de sa condamnation par le Tribunal correctionnel mais aussi des conditions de détention subies. Ces actes, qui témoigneraient de son état de détresse, exigeaient des autorités la prise de mesures particulières. Tel ne fut cependant pas le cas puisque le service médical n'a été « avisé » que le 8 mai 2015 et ne lui a pas prodigué un suivi médical et psychiatrique. b) Le Gouvernement 38. Le Gouvernement observe qu'il ressort du parcours cellulaire du requérant qu'il a occupé la cellule no 271, de type C1, au sein de l'unité Nord de la prison de Champ-Dollon du 13 février au 19 octobre 2015. Entre le 18 avril et le 28 juillet 2015 (98 jours, les trois jours d'hospitalisation étant déduits), il a partagé cette cellule avec deux codétenus. La surface brute de la cellule étant de 11,95 m² et la surface nette (sans compter les sanitaires) de 10,18 m², chacun des trois occupants de la cellule disposait, durant cette période, d'une surface individuelle nette de 3,39 m². Dans la requête, la surface occupée par les meubles a été, à tort, retranchée de la surface individuelle disponible ; de ce fait, la surface alléguée de 1,59 m², respectivement de 1,11 m² (avec le lit d'appoint rabattu) a été calculée par le requérant de façon incorrecte au regard de la jurisprudence de la Cour et des normes du CPT. Étant donné que la surface individuelle dont disposait le requérant dans sa cellule était bien de 3,39 m² et n'était pas inférieure à 3 m², le requérant ne s'est pas trouvé dans une situation de surpopulation carcérale grave au sens de la jurisprudence de la Cour. En effet, l'espace individuel de 3,39 m² ne constitue une violation de l'article 3 que s'il s'accompagne d'autres déficiences dans les conditions matérielles de la détention. De plus, contrairement au Tribunal fédéral, la Cour n'a pas fixé de délai indicatif au-delà duquel un espace personnel entre 3 et 4 m² serait contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence de déficiences substantielles dans les autres conditions matérielles de la détention, la Cour a considéré comme compatibles avec la Convention des périodes sensiblement plus longues que celle en cause en l'espèce, pouvant s'étendre sur plusieurs années (voir Koureas et autres c. Grèce, no 30030/15, 18 janvier 2018). 39. En ce qui concerne les conditions de la détention du requérant durant la période litigieuse, le Gouvernement souligne notamment que la cellule était munie d'une baie vitrée et disposait ainsi de la lumière naturelle ; elle était également pourvue d'un apport direct d'air frais, d'une extraction d'air mécanique et d'un ventilateur afin de minimiser les effets de la chaleur en été ; le WC et le lavabo

disponibles dans la cellule étaient entièrement cloisonnés. Selon les informations du Gouvernement, et contrairement à ce que le requérant soutient pour la première fois dans ses observations, ce dernier pouvait se doucher, sur demande, une fois par jour dans des douches collectives situées à l'extérieur de la cellule. 40. De l'avis du Gouvernement, il ressort de ce qui précède que les conditions de détention du requérant correspondaient à tous les égards aux exigences développées par la Cour concernant un espace personnel restreint (entre 3 et 4 m²) en cellule commune puisque le requérant disposait d'une couchette individuelle, d'un espace personnel supérieur à 3 m² et pouvait se déplacer librement dans la cellule. Les photographies à l'appui, le Gouvernement soutient que même lorsque le lit d'appoint était abaissé, il restait suffisamment de place pour que les détenus puissent se déplacer sans peine. Par ailleurs, les photos jointes par le requérant à ses observations montrent selon le Gouvernement que la peinture est défraîchie à certains endroits mais ne font pas apparaître de moisissures, alléguées par le requérant pour la première fois devant la Cour. 41. Quant au grief du requérant selon lequel il aurait passé 23 heures par jour dans sa cellule, le Gouvernement note que, même s'il n'existe aucun document sur la durée effective des promenades, le requérant bénéficiait en principe d'une heure de promenade quotidienne à l'air libre (ce qui correspond au minimum requis par la jurisprudence). Il a pu aussi bénéficier d'une heure de sport hebdomadaire dans une salle de gymnastique et quitter la cellule pour la prière du vendredi toutes les deux semaines ainsi qu'en cas de visite. Il ressort du rapport de la prison que durant l'ensemble de son incarcération à Champ-Dollon, le requérant a reçu sept visites de proches et vingt-trois visites de ses différents avocats. 42. Le Gouvernement observe également que, s'il en avait fait la demande plus rapidement (vu que le délai pour obtenir une place de travail à Champ-Dollon était de six mois), le requérant aurait eu la possibilité de travailler environ à partir de mi-mai 2015, donc durant une grande partie de la période litigieuse, ce qui lui aurait permis de passer davantage de temps hors de sa cellule. N'ayant demandé à bénéficier d'une place de travail que le 25 septembre 2015, il a travaillé au sein de l'atelier cuisine entre le 15 février 2016 et le 27 octobre 2016, ce qui l'occupait tous les jours pendant 3 heures à 5 heures et 45 minutes. En outre, pendant la période de détention pertinente, un de ses codétenus a exercé l'activité de nettoyeur de table et quittait la cellule durant une heure par jour à cette fin. 43. Le Gouvernement observe enfin que, durant sa détention à Champ-Dollon, le requérant a été à maintes reprises sanctionné en raison de son comportement agressif. Le 2 mai 2015, il a entamé une grève de la faim et de la soif et, le 8 mai 2015, il a fait une tentative de suicide. Selon la lettre qu'il a écrite au directeur de la prison et d'après le rapport établi lors de son hospitalisation, il a ainsi voulu protester contre sa condamnation en première instance, et non contre les conditions de détention comme il allègue dans ses observations devant la Cour. À son retour de l'hôpital le 11 mai 2015, il a été pris en charge au niveau psychiatrique et rien ne permet de constater que ce suivi aurait été insuffisant.

E. 2

Appréciation de la Cour a) Rappel des principes 44. La Cour a réitéré les principes pertinents concernant la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants et la protection des personnes privées de liberté contre des traitements contraires à l'article 3 de la Convention dans l'arrêt *Murši*■ (précité, §§ 96-100), et plus récemment dans l'arrêt *Rezmive*■ et autres c. Roumanie (nos 61467/12 et 3 autres, §§ 71-73, 25 avril 2017). 45. En ce qui concerne les conditions de détention, la Cour prend en compte les effets cumulatifs de celles-ci ainsi que les allégations spécifiques du requérant. En particulier, le

temps pendant lequel un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important à considérer (Ananyev et autres , précité, § 142, Murši■ , précité, § 101, et Rezmive■ et autres , précité, § 74). 46. Lorsque le surpeuplement atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 (Torreggiani et autres c. Italie , nos 43517/09 et 6 autres, § 68, 8 janvier 2013). En effet, l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses étaient « dégradantes » au sens de l'article 3 de la Convention (Murši■ , précité, § 104). 47. La Cour a confirmé que l'exigence de 3 m² de surface au sol par détenu (incluant l'espace occupé par les meubles, mais non celui occupé par les sanitaires) dans une cellule collective doit demeurer la norme minimale pertinente aux fins de l'appréciation des conditions de détention au regard de l'article 3 de la Convention (Murši■ , précité, §§ 110 et 114). Elle a également précisé qu'un espace personnel inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une présomption, forte mais non irréfutable, de violation de cette disposition. La présomption en question peut notamment être réfutée par les effets cumulés des autres aspects des conditions de détention, de nature à compenser de manière adéquate le manque d'espace personnel ; à cet égard, la Cour tient compte de facteurs tels que la durée et l'ampleur de la restriction, le degré de liberté de circulation et l'offre d'activités hors cellule, et le caractère généralement décent ou non des conditions de détention dans l'établissement en question (Murši■ , précité, §§ 122-138, et Rezmive■ et autres , précité, § 77). 48. En revanche, dans des affaires où le surpeuplement n'était pas important au point de soulever à lui seul un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour a noté que d'autres aspects des conditions de détention étaient à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition. Parmi ces éléments figurent la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base. Comme la Cour l'a précisé dans son arrêt Murši■ (précité, § 139), lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention. Aussi, dans pareilles affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dès lors que le manque d'espace s'accompagnait d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, telles qu'un manque de ventilation et de lumière (Torreggiani et autres , précité, § 69 ; voir également Moisseiev c. Russie , no 62936/00 , §§ 124-127, 9 octobre 2008), un accès limité à la promenade en plein air (István Gábor Kovács c. Hongrie , no 15707/10 , § 26, 17 janvier 2012, Efremidze c. Grèce , no 33225/08 , § 38, 21 juin 2011, et Gladkiy c. Russie , no 3242/03, § 69, 21 décembre 2010) ou un manque total d'intimité dans les cellules (Szafransky c. Pologne , no 17249/12 , §§ 39-41, 15 décembre 2015, Veniosov c. Ukraine , no 30634/05 , § 36, 15 décembre 2011, et Khoudoyorov c. Russie , no 6847/02 , §§ 106-107, CEDH 2005-X (extraits)). b) Application de ces principes au cas d'espèce 49. Faisant application de ces principes en l'espèce, la Cour note que le requérant se plaint du surpeuplement cumulé notamment avec un confinement en cellule pendant 23 heures par jour. 50. Il ressort du parcours cellulaire du requérant que, entre le 18 avril 2015 et le 28 juillet 2015, à l'exception de trois jours d'hospitalisation entre le 8 et le 11 mai 2015, il a été détenu avec deux autres personnes dans la cellule individuelle no 271 située dans l'aile Nord de la prison de Champ-Dollon, dont la superficie était de 10,18 m², sanitaires exclus. Ainsi, le requérant disposait d'un espace individuel de 3,39 m² durant cette période, de même que pendant la période entre le 17

novembre 2014 et le 12 janvier 2015 lorsqu'il partageait avec deux autres personnes soit la cellule no 271 soit la cellule individuelle no 279. 51. La Cour constate donc que, pendant ces deux périodes non consécutives, le requérant a disposé d'un espace personnel supérieur à 3 m² mais inférieur à la norme de 4 m² énoncée par le CPT dans ses recommandations. Dans son rapport CPT/Inf(2016)18 (paragraphe REF para20 \h 22 ci-dessus), le CPT a par ailleurs confirmé que la prison de Champ-Dollon était confrontée à un problème de surpeuplement. Il ressort cependant du parcours cellulaire du requérant que, en dehors des périodes litigieuses, à savoir pendant une majeure partie de sa détention à la prison de Champ-Dollon, il a disposé de plus de 4 m² d'espace personnel. 52. En ce qui concerne la période de 98 jours consécutifs, voire de 155 jours non consécutifs, au cours de laquelle le requérant disposait d'un espace personnel compris entre 3 m² et 4 m², la Cour estime qu'il s'agit d'une période non négligeable. Pour se prononcer sur le respect de l'article 3 de la Convention, la Cour doit donc examiner le caractère suffisant ou insuffisant des autres aspects des conditions matérielles de détention du requérant, afin de déterminer si ce manque d'espace s'accompagnait d'autres déficiences, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques (voir, notamment, Muršič, précité, § 139). 53. À cet égard, la Cour observe d'abord qu'il n'est pas contesté entre les parties que les sanitaires de la cellule étaient séparés du reste de la pièce et que le requérant a pu utiliser ces installations librement et de manière privée. Le requérant ne dément non plus l'allégation du Gouvernement (paragraphe REF para38 \h 39 ci-dessus) selon laquelle la cellule était munie d'une baie vitrée et disposait ainsi de la lumière naturelle, puis qu'elle était pourvue d'un apport direct d'air frais, d'une extraction d'air mécanique et d'un ventilateur afin de minimiser les effets de la chaleur en été. Le requérant avait donc un accès non obstrué à l'air et à la lumière naturels ainsi qu'à l'eau potable. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il n'aurait pas disposé d'un lit individuel. 54. Il convient de noter dans ce contexte que, de l'avis du Tribunal fédéral, les conditions concrètes de la détention du requérant, comprenant notamment l'état d'hygiène et d'aération, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le chauffage et la lumière, étaient convenables (paragraphe REF para9 \h 10 ci-dessus). 55. Ensuite, constatant que le requérant n'a pas soumis une liste détaillée et cohérente de ses doléances, n'ayant notamment pas mentionné les dates ou des circonstances plus précises des restrictions dont il se plaint (voir, entre autres, Podeschi c. Saint-Marin, no 66357/14, § 112, 13 avril 2017), et que le dossier ne fait pas apparaître une dégradation de son état physique ou un risque pour sa santé (voir, a contrario, Modarca c. Moldova, no 14437/05, §§ 11, 28 et 64, 10 mai 2007), la Cour relève dans le rapport du directeur de la prison (paragraphe REF para6 \h 7 ci-dessus) et dans les observations du Gouvernement (paragraphe REF para38 \h 39 et REF para40 \h 41 ci-dessus) que l'intéressé a pu bénéficier d'une heure de promenade quotidienne à l'air libre et, entre le 17 novembre 2014 et le 19 août 2015, d'une heure de sport hebdomadaire dans une salle de gymnastique. Le Gouvernement a ajouté que le requérant avait travaillé au sein de l'atelier cuisine entre le 15 février 2016 et le 27 octobre 2016, ce qui l'occupait tous les jours pendant 3 heures à 5 heures et 45 minutes, et qu'il pouvait également quitter sa cellule en cas de visite et pour la prière du vendredi toutes les deux semaines. 56. Pour ce qui est des autres éléments soulevés par le requérant dans ses observations adressées à la Cour, à savoir le manque d'activités sociales ou récréatives, la température élevée et des moisissures dans la cellule ainsi qu'une mauvaise aération de celle-ci, l'impossibilité de prendre une douche

tous les jours et des restrictions quant aux visites et appels téléphoniques, il y a lieu de noter que ces griefs n'ont pas été valablement soumis aux juridictions internes (paragraphe REF para26 \h 27 ci-dessus) et ne sauraient donc être pris en considération par la Cour (voir, mutatis mutandis, Nikitin et autres , précité, §§ 132-133, 147). 57. En ce qui concerne enfin la grève de la faim mentionnée par le requérant (paragraphe REF par35 \h 37 ci-dessus), il ressort des documents soumis par le Gouvernement que, dans sa lettre adressée au directeur de la prison et reçue par ce dernier le 7 mai 2015, le requérant contestait sa condamnation et se plaignait d'une injustice, sans évoquer les conditions de sa détention. Le service médical a été avisé le 8 mai 2015. Lors de son hospitalisation à cette dernière date, le requérant a également déclaré qu'il entendait contester sa condamnation et qu'il était frustré en raison de ses problèmes avec la justice. Le rapport de l'hôpital fait apparaître que le matin même du 8 mai 2015, le requérant s'était rendu au service médical de la prison pour une prise de sang et que son traitement anxiolytique avait été arrêté quelques jours avant en raison de sa grève et des malaises en résultant. Rien ne permet donc de constater que le requérant n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés, ni de réfuter l'allégation du Gouvernement (paragraphe REF par40 \h 43 ci-dessus) selon laquelle il a été pris en charge par un psychiatre à sa sortie de l'hôpital. 58. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les conditions de sa détention dans la prison de Champ-Dollon n'ont pas soumis le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. 59. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.